

Autorisation de travaux

Pétitionnaire: C.H.C.R. / Hydro Développement (Christophe VILLIE)

Adresse: ZA La Chandelière – 38 570 GONCELIN

Localisation : Barrage de Villar Loubière

Nature de la demande: Construction d'un dispositif de franchissement

piscicole au barrage de Villar Loubière

Dossier suivi par : Annick MARTINET / Julien GUILLOUX

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4, R331-18;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu le dossier reçu le 08/06/2015 et le formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25/06/2015 ;

Vu l'autorisation de travaux n°293/2015 du 29/06/2015;

Vu la déclaration de début des travaux du 24/06/2016 reçu le 28/06/2016 et l'autorisation n°364/2016;

Considérant les retards pris dans la phase de démarrage des travaux ;

Arrête:

Article 1:

La finition des travaux de construction d'un dispositif de franchissement piscicole au barrage de Villar Loubière, pour sa partie située dans le cœur du parc national des Écrins, est fixée aux semaines 41 et 42 conformément aux autorisations n°293/2015 et 364/2016.

Article 2

Les autres articles de l'autorisation n°293/2015 sont inchangés.

À Gap, le

02/10/2017

Le directeur

du Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copies : Secteur du Valgaudemar, Mairie de Villar Loubière

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.